



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Marseille, le

30 JUL. 2010

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU
☎ 04.91.15.69.35.
N° 290- 2010 URG

**ARRÊTE PORTANT APPLICATION DE MESURES D'URGENCE A LA SOCIETE
CEREXAGRI POUR SON ETABLISSEMENT DE MARSEILLE
SIS A MARSEILLE (14ème)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.511-1 L 512-20 et sa partie réglementaire,
- VU L'arrêté préfectoral n° 247-2008 PC du 22 septembre 2008 autorisant la Société CEREXAGRI à fabriquer des engrais et produits phytosanitaires à base de soufre,
- VU L'incident de production survenu le 08 mars 2010 ayant entraîné la formation d'un nuage de SO₂ dans l'environnement sans conséquence majeure pour les populations environnantes,
- VU L'incident de production survenu le 23 juillet 2010 consécutif à un non-respect des procédures d'arrêt et de remise en service des unités suite à un arrêt provoqué par les dispositifs de sécurité placés sur la tour d'atomisation,
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées en date du 29 juillet 2010,

Considérant que la mise en sécurité totale de l'unité de production nécessite des opérations manuelles dont la non exécution peuvent favoriser l'apparition d'un incident ou d'un accident pouvant avoir des conséquences importantes sur les populations environnantes,

Considérant que les unités peuvent être remises en service sans s'être assuré au préalable qu'elles pouvaient l'être en toute sécurité,

Considérant la nécessité des mesures à mettre en œuvre,

Considérant qu'en application des articles L. 511-1 et L. 512-20 du Code de l'Environnement, il convient d'imposer des mesures d'urgence à la Société CEREXAGRI de satisfaire aux conditions d'exploitation définies par le présent arrêté, et ce dans un délai déterminé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône

ARRETE

ARTICLE 1^{er} –

La Société CEREXAGRI, dont le siège social est situé 1, rue des Frères Lumière – B.P 9 – 78373 – PLAISIR Cedex, se conformera, sans délais, aux dispositions du présent arrêté qui concerne les activités de son installation de production d'engrais et de produits phytosanitaires à base de soufre implantée au 8, Boulevard de la Louisiane – 13014 – Marseille.

ARTICLE 2 –

La production d'engrais et produits phytosanitaires à base de soufre sera interrompue et les installations mises en sécurité totale dès notification du présent arrêté, jusqu'à mise en œuvre complète des moyens de sécurité décrits ci-après.

La reprise des activités de l'usine sera subordonnée à une inspection et un avis préalable de l'Inspection des Installations Classées qui s'assurera de la mise en œuvre effective des organes de sécurité prévus.

ARTICLE 3 –

Les dispositifs techniques nécessaires seront mis en œuvre pour que l'unité d'atomisation de produits soufrés soit mise automatiquement en sécurité totale sans intervention manuelle en cas d'interruption de fabrication, notamment pour ce qui concerne l'arrêt du chauffage de l'air et la vidange du lit fluidisé.

De même, pour la remise en service de l'unité, des capteurs et détecteurs automatiques seront installés afin de s'assurer que toutes les vérifications prévues ont été pratiquées avant redémarrage.

Ces dispositifs ne pourront en aucun cas être court-circuités, sauf pour des raisons de sécurité et sous la seule responsabilité du chef d'établissement ou de la personne qu'il aura déléguée.

ARTICLE 4 –

Les événements de surpression positionnés sur la tour d'atomisation seront équipés de dispositifs de fermeture automatique afin d'éviter la propagation d'un nuage de gaz toxiques à l'atmosphère.

Ils seront également équipés de rideaux d'eau à déclenchement automatique pour réduire les émanations gazeuses ou de particules enflammées à l'extérieur.

ARTICLE 5 –

Le Plan d'Opération Interne fera l'objet d'une révision complète pour actualisation, entre autre, les numéros d'alerte des autorités compétentes. (art. 7.7.6.2 de l'arrêté d'autorisation).

Une formation poussée sera suivie par le personnel chargé de la mise en œuvre du POI.

Le dernier alinéa de l'article 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé relatif aux exercices périodiques de test du POI sera mis en œuvre à une fréquence au moins trimestrielle.

ARTICLE 6 –

La clôture séparative vers la fourrière municipale devra être renforcée par des matériaux empêchant la propagation d'un éventuel incendie, notamment en cas d'envols de particules enflammées transportées par les vents dominants.

ARTICLE 7

En cas de non-respect des conditions qui précèdent dans le délai imparti, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues à l' article L.514-1, 2 et 3 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Maire de Marseille
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur de la Sécurité et du Cabinet,
- Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Contre Amiral Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le,

30 JUIL. 2010

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul COLET